



## Réponse du Conseil d'Etat à un instrument parlementaire

Motion Michel Losey / Dominique Corminboeuf  
**Modification du pourcentage de la déduction  
des frais médicaux sur la déclaration fiscale**

M 1110.10

### I. Résumé de la motion

Par motion déposée et développée le 9 décembre 2010 (*BGC* p. 2397), les députés Michel Losey et Dominique Corminboeuf demandent de modifier la loi sur les impôts cantonaux directs (LICD), plus précisément l'article 34 al. 1 let. h concernant les frais provoqués par la maladie, les accidents ou l'invalidité du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle le contribuable subvient.

Ils relèvent qu'actuellement, lorsque le contribuable supporte lui-même ces frais, seuls les montants qui excèdent le 5 % des revenus imposables sous le code 4.910 sont acceptés en déduction.

Les motionnaires demandent de porter le taux de la franchise de 5 à 2 % du code 4.910 de la déclaration d'impôt.

### II. Réponse du Conseil d'Etat

L'article 34 al.1 let. h de la loi du 6 juin 2000 sur les impôts cantonaux directs (LICD) (RSF 631.1) règle la question de la déduction des frais médicaux du revenu imposable. Il prévoit ainsi que les frais provoqués par la maladie et les accidents du contribuable ou d'une personne à l'entretien de laquelle il subvient et qui sont à sa charge sont déductibles fiscalement. Le système légal prévoit une franchise dans la mesure où seule la part qui excède le 5 % du revenu net (code 4.910 de la déclaration d'impôt) est déductible.

La base légale cantonale est identique à l'article 33 al. 1 let. h de la loi du 14 décembre 1990 sur l'impôt fédéral direct (LIFD) (RS 642.11). Elle trouve son origine dans la loi du 14 décembre 1990 sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) (RS 642.14). En effet, l'article 9 al. 2 let. h LHID impose aux cantons de prévoir une déduction pour les frais de maladie et d'accident. Cette disposition légale prévoit également l'obligation d'instaurer une franchise, laquelle a pour effet de ne permettre que la déduction des frais médicaux qui excèdent cette franchise. Les cantons sont libres de déterminer le montant de la franchise.

Le législateur fribourgeois a, tout comme la Confédération et 25 cantons, opté pour une franchise représentée sous la forme d'un pourcentage du revenu net. A la fin 2009, la Confédération et 20 cantons avaient ainsi fixé la franchise à 5 % du revenu net, 2 cantons avaient un taux de 3 % (SZ et GL), 2 cantons avaient un taux à 2 % (SG et VS) et 1 canton avait un taux à 1 % (GE). Le canton de Fribourg fait ainsi partie de la très grande majorité des cantons ayant opté pour une franchise représentant le 5 % du revenu net.

En 2008, 7850 contribuables ont porté des frais médicaux en déduction de leurs revenus imposables pour une valeur de 17 millions de francs. Cela représente une diminution de l'impôt cantonal de base de 1,7 million de francs.

Etant donné que les montants admis en déduction sont amputés d'une franchise de 5 % du revenu net (code 4.910), le cercle des contribuables concernés est principalement composé de contribuables déclarant des revenus relativement faibles. Ainsi, plus de la moitié (54 %) des contribuables qui obtiennent une déduction pour les frais médicaux bénéficient également d'une déduction pour contribuables à revenu modeste. A ce titre, par le fait que des frais médicaux sont déduits, 1,5 million de francs de déductions supplémentaires pour contribuables à revenu modeste ont été octroyées dans l'année fiscale 2008.

Le calcul de l'incidence financière exacte de cette motion n'est pas possible par le fait que les contribuables ne revendiquent pas de déduction pour les frais médicaux lorsqu'ils ne dépassent pas la franchise actuelle de 5 %.

L'incidence financière peut toutefois être estimée de la manière suivante :

Pour les 7850 contribuables qui se voyaient déjà octroyer une déduction en 2008, une simulation a été effectuée pour abaisser la franchise de 5 % à 2 % du code 4.910. La déduction supplémentaire qui serait accordée s'établit à 10,5 millions de francs et provoque une diminution complémentaire de l'impôt cantonal de base de 1,2 million de francs.

Pour les autres contribuables dont les frais médicaux ne dépassent pas pour l'instant le seuil du 5 % du code 4.910, il n'est pas possible d'estimer l'ampleur des nouvelles déductions qui seraient accordées. Il n'est cependant pas déraisonnable de considérer que la diminution de l'impôt cantonal de base pourrait se fixer entre 1,5 et 2 millions de francs.

Globalement, la diminution de l'impôt cantonal de base pourrait approcher 3 millions de francs. La modification impacterait également les impôts communaux pour 2,4 millions de francs et les impôts ecclésiastiques pour 0,3 million de francs.

Même si l'impact financier n'est en soi pas considérable, le Conseil d'Etat est d'avis qu'il n'est actuellement pas prioritaire d'agir dans ce domaine. Il rappelle son engagement pris dans sa réponse à la motion Jean-Pierre Siggen/Jean-Pierre Thürler (M1104.10) de continuer de proposer des baisses fiscales, et ce aussi bien en faveur des personnes physiques que des personnes morales. Ainsi, pour les personnes physiques, le Conseil d'Etat s'est montré favorable à une réduction de l'impôt sur le revenu. Il a toutefois précisé que si une réduction de la charge fiscale des personnes physiques est envisageable par le biais d'une baisse du barème, il est vraisemblable que d'autres mesures, notamment en faveur des familles, devront être examinées en parallèle. En ce qui concerne les personnes morales, le Conseil d'Etat s'est déclaré d'accord avec le principe d'une réduction du taux de l'impôt sur le bénéfice.

Le Conseil d'Etat rappelle également que des réductions d'impôt pourront être proposées seulement dans la mesure où les capacités financières des collectivités publiques le permettent. Il s'agira dès lors de fixer des priorités dans les mesures à entreprendre. Ainsi, en tenant compte des engagements pris et des perspectives financières difficiles, le Conseil d'Etat est d'avis qu'une baisse d'impôt par une diminution de la franchise de 5 à 2 % telle que proposée par les motionnaires n'est actuellement pas une priorité.

De plus, le Conseil d'Etat ne voudrait pas, par une telle mesure, inciter les citoyens et citoyennes de ce canton à augmenter leur franchise de l'assurance de base. En effet, en rendant en quelque sorte plus accessible la déduction pour frais médicaux, le contribuable pourrait être tenté d'augmenter sa franchise pour bénéficier de primes moins élevées en se disant qu'au cas où des frais médicaux devraient être supportés, ces derniers pourront être déduits fiscalement. Un tel calcul ne tient pas compte du risque de devoir payer des frais médicaux jusqu'à concurrence d'une franchise élevée. Ce mécanisme pourrait s'avérer dangereux pour les personnes qui ne disposent pas de revenu ou de fortune suffisant pour supporter cette charge financière.

Pour toutes ces raisons, le Conseil d'Etat propose le rejet de cette motion.

*Fribourg, le 24 mai 2011*